

COMMUNIQUÉ APL # 01



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

2025-08-25



Téléphone : (450) 659-5491 ou (438) 320-5491
Télécopieur : (450) 659-8743

Courriel : z27_lignery@aplcsq.net
Site web : www.lignery.ca

JEUNES
FP
EDA

Le vocabulaire de la tâche annuelle.

Tâche éducative (TE)	Cours et leçons / Activités de formation et d'éveil (préscolaire)
	Autres tâches éducatives
Autres tâches professionnelles (ATP)	Autres activités professionnelles – ATP gén (anciennement autres fonctions – bloc B)
	Journées pédagogiques - incluses dans ATP gén
	200 heures de travail déterminé par la personne enseignante – ATP perso dont X heures de travail déterminé par la personne enseignante au lieu et au moment choisis – ATP perso +
$X = \begin{matrix} 2024-2025: X = 120 \text{ h (3 h / cycle)} \\ 2025-2026: X = 160 \text{ h (4 h / cycle)} \\ 2026-2027: X = 200 \text{ h (5 h / cycle)} \end{matrix}$	

❖ Pour bien se comprendre, L'APL choisira d'utiliser les termes : **ATP générales**, **ATP perso** et **ATP perso +** dans toutes les sections ATP.

VRAI OU FAUX

1	Ma prestation de travail est de 1280 heures annuellement. Cela représente une <u>moyenne</u> de 32 heures par semaine.	<i>Vrai</i>	Tout le personnel enseignant travaillant à 100 % bénéficie de 1280 heures annuellement (incluant les journées pédagogiques) pour effectuer l'ensemble de la fonction générale de la personne enseignante (clause 8-2.01 / 11-10.02 / 13-11.02). La semaine régulière de travail est de 5 jours, du lundi au vendredi. Elle comporte en <u>moyenne</u> 32 heures de travail par semaine (32 h X 40 semaines = 1280 h).
2	La personne enseignante doit être présente à l'école en moyenne 32 heures par semaine (ou son équivalent) sur une base annuelle de 1 200 heures (clause 8-5.01 / 11-10.04 A) / 13-10.04 A)).	<i>Faux</i>	<u>La moyenne</u> d'heures de travail par semaine est de 32, MAIS « Y » heures de présence requise à l'école ou au centre. $Y = \begin{matrix} 2024-2025: Y = \text{en moyenne } 29 \text{ h/sem.} \\ 2025-2026: Y = \text{en moyenne } 28 \text{ h/sem.} \\ 2026-2027: Y = \text{en moyenne } 27 \text{ h/sem.} \end{matrix}$
3	Les ATP perso et les ATP perso + appartiennent à la personne enseignante. La direction ne peut donc pas assigner de fonctions dans ce temps.	<i>Vrai</i>	La direction ne peut, en aucun cas, utiliser ce temps pour de l'assignation. Seul le temps pour les 10 rencontres collectives et les 3 rencontres de parents sera pris dans ce bloc.
4	C'est la direction de l'école ou du centre qui décide, seule , le nombre d'heures qui seront reconnues pour chacune des activités professionnelles à accomplir durant l'année.	<i>Faux</i>	Deux étapes de consultation sont préalables à l'établissement de la tâche annuelle de la personne enseignante par la direction de l'école : • La consultation collective (CPE) • La consultation individuelle

5

Si la direction n'accepte pas mes propositions ou les propositions du CPE concernant un ou plusieurs paramètres de la tâche et qu'elle ne m'accorde pas le temps nécessaire me permettant d'accomplir adéquatement ma tâche, **j'ai accès à un mécanisme de plainte**

Vrai

Lorsqu'une difficulté liée à l'élaboration ou à la mise en œuvre de la tâche surgit, la personne enseignante, l'équipe enseignante ou le CPE doit tenter de régler la situation :

- En discutant avec la direction afin de tenter de résoudre la difficulté.

Si les discussions n'ont pas permis de résoudre la situation problématique, la personne concernée, l'équipe enseignante ou le CPE doit faire appel au mécanisme de résolution de difficultés liées à la tâche.

→ Nous vous invitons à communiquer avec L'APL si, malgré vos discussions avec la direction, l'application des dispositions de la tâche n'est pas harmonieuse.

6

Au secteur des jeunes, les **ATP général** comportent, les 20 journées pédagogiques, d'une durée de 5h24 chacune, doivent obligatoirement être faites en présence à l'école par la personne enseignante. De plus, le contenu des journées pédagogiques est entièrement déterminé par la direction.

Faux

Parmi les 20 journées pédagogiques annuelles (secteur JEUNES):

- 5 journées pour lesquels le LIEU est déterminé par la personne enseignante (possibilité de télétravail)
- 4 journées (**parmi les 5 précédentes**) pour lesquels le contenu **est exclusivement** déterminé par la personne enseignante.
- Le contenu des autres journées pédagogiques (16) est un objet de consultation soumis au CPE selon les modalités prévues au chapitre 4-0.00

Convention collective 2023-2028

7

La direction doit respecter l'amplitude en TOUT temps.

Faux

Et

Vrai

FAUX : Les 10 rencontres collectives et les 3 rencontres de parents peuvent se dérouler en dehors de l'amplitude.

VRAI : Dans le respect de l'amplitude quotidienne et hebdomadaire, tout en respectant le nombre d'heures sur une base annuelle et les attributions de la tâche, la direction de l'école ou du centre peut, au besoin et dans un délai raisonnable, requérir la présence de la personne enseignante à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents.

RAPPEL → le temps alloué aux repas n'est pas considéré dans le calcul de l'amplitude.